Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 292 701 du 8 août 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 25 mars 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Précédemment autorisé au séjour en qualité d'étudiant, le requérant introduit en mars 2019 une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée recevable et fondée le 4 juillet 2019.

Le 17 juillet 2020, la partie défenderesse prend, à la suite de la demande de prolongation introduite par le requérant, une décision de refus de prolongation de son autorisation de séjour pour raisons médicales. Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 5 octobre 2020, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant sur la base des articles 9*bis* et 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 mars 2021, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié au requérant le même jour et qui est motivé comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressé invoque son suivi médical au titre de circonstance exceptionnelle et s'appuie sur les certificats médicaux des 25 mai 2020 et 8 juin 2020. Or en vertu de l'article 9 bis §2, 3°, sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables: 3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume (...). Est visée ici la demande introduite en application de l'article 9 ter rejetée le 17.07.2020. Le dépôt actuel d'une demande 9 bis fondée sur des éléments médicaux déjà invoqués dans le cadre de l'article 9 ter n'est pas destiné à contourner les refus de statut 9 ter (le 17.07.2020) ou les rejets de requête en suspension et annulation (le 4.2.2021, CCE 248711, affaire 251358/VII). Notons que l'avis médical du 08.07.2020 stipule qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, à fortiori s'il devait s'agir d'un retour en vue d'introduire une demande d'autorisation au séjour provisoire via le poste belge compétent, en application de l'article 9§2 de la loi. La circonstance médicale n'est pas exceptionnelle.

L'intéressé invoque également la fermeture des frontières, la suppression des visas d'entrée, l'obligation de porter un masque en public et la limitation des déplacements à l'intérieur du Cameroun. Or en date du 24.03.2021, le Cameroun fait toujours partie des 143 destinations à restrictions modérées selon l'IATA (par opposition aux 82 pays à restrictions importantes). Les passagers ne sont pas autorisés à entrer au Cameroun, mais cela ne s'applique pas aux ressortissants camerounais [https://www.skyscanner.net/restrictions- voyage/cameroun/29475345?previousCultureSource=GEOLOCATION&redirectedFrom=www.skyscanner.fr].
Le site du SPF Affaires étrangères [https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils par destination/cameroun] confirme la possibilité de voyager pour les déplacements essentiels. Notons que les Camerounais ne sont pas soumis à un visa d'entrée pour regagner leur propre pays. Concernant l'obligation de porter un masque au Cameroun ou les limitations des déplacements intérieurs, ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt de la demande auprès de notre poste, d'autant que la Belgique connaît des contraintes similaires tout en affichant 22.786 décès contre 601 (six cents un) au Cameroune (sic) pour une population de 27 millions d'habitants. La pandémie ne constitue donc ni un empêchement au voyage considéré comme essentiel par l'Office des étrangers, ni un risque de traitement inhumain et dégradant.

En l'absence de circonstances exceptionnelles, la demande est déclarée irrecevable et l'intéressé est tenu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 17.07.2020.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** de la violation :

- « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;*
- *du principe de bonne administration tels que les principes de minutie, de sécurité juridique, de légitime confiance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une **première branche**, il indique avoir invoqué dans sa demande la pandémie du Covid-19 à titre de circonstance exceptionnelle et que « *les instructions en vue de limiter les voyages non essentiels vers l'étranger et la fermeture de certaines frontières justifient que la demande soit introduite en Belgique* ». Il ajoute qu'en considérant que la pandémie du Covid-19 ne constitue « *ni un empêchement au voyage* », « *ni un risque de traitement inhumain et dégradant* », la partie défenderesse a motivé sa décision de manière « *erronée et inadéquate* ». Il fait valoir que les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sont des circonstances qui rendent « *particulièrement difficile un retour, même temporaire, dans le pays d'origine* » et qu'en exigeant « *la preuve d'un empêchement et donc d'une impossibilité de retour* », la partie défenderesse a méconnu la portée de cet article. Il mentionne que la partie défenderesse indique elle-même que le Cameroun fait toujours partie « *des destinations à restrictions modérées* » et estime

que « *le simple fait que des restrictions existent suffit amplement à justifier des difficultés à retourner au sein du pays d'origine* ». Il ajoute que « *le Cameroun fait désormais partie des pays à restrictions importantes (pièce 3)*». Selon lui, l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre pourquoi l'interdiction des voyages non essentiels vers l'étranger et la fermeture de certaines frontières ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Il considère que l'examen « *de la décision prise par l'Office des Etrangers doit être exercé ex nunc lorsque les griefs reposent sur une potentielle violation de l'article 3 de la CEDH* » et que le Conseil doit donc tenir compte de l'ensemble des évènements et renseignements disponibles au moment où il connait du recours. Il reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil et conclut en estimant qu'il était « *dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, l'évolution de la situation sanitaire au Cameroun* » mais que la partie défenderesse se devait d'en tenir compte à titre de circonstances exceptionnelles.

2.3. Dans une **seconde branche**, le requérant rappelle qu'il a invoqué dans sa demande sa situation médicale et que la partie défenderesse a déclaré cet élément irrecevable en vertu de l'article 9*bis*, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci ayant déjà été invoqué dans une demande précédente. Il fait valoir qu'à supposer que sa situation médicale ne justifie pas une régularisation sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, elle peut, conjuguée aux autres circonstances invoquées, être prise en considération au titre de circonstances exceptionnelles. Il ajoute qu'il revenait à la partie défenderesse d'exposer en quoi, *in concreto*, les éléments qui lui étaient soumis « *ne seraient pas, pris dans leur ensemble et non isolément, des obstacles à un retour dans le pays d'origine* » et que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse.

3. Discussion.

3.1. Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments soulevés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Il en est ainsi notamment de son suivi médical, de la fermeture des frontières, des visas d'entrée, de l'obligation de porter un masque en public et de la limitation des déplacements à l'intérieur du Cameroun. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. La circonstance que le requérant ne partage pas son analyse ne suffit pas à la rendre incompréhensible ni encore moins à établir un défaut de motivation en la forme. Cette motivation n'est d'ailleurs pas utilement contestée par le requérant. En effet, le moyen unique se borne essentiellement à présenter des éléments que le requérant a déjà fait valoir au titre de circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour et à affirmer que ces éléments constituent bien des circonstances exceptionnelles et n'ont pas été correctement pris en compte par la partie défenderesse. Ce faisant, le requérant n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse a appliqué l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a examiné les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il ne peut lui être reproché une quelconque violation à ce sujet des dispositions et principes visés au moyen.

3.2. Sur la **première branche** du moyen spécifiquement, s'agissant plus particulièrement des difficultés de retour liées à la pandémie du Covid-19, le Conseil observe que l'interdiction temporaire des voyages qualifiés de « non-essentiels » à l'époque de l'adoption de l'acte attaqué ne s'opposait pas à l'adoption d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Au surplus, l'interdiction temporaire des voyages non essentiels est levée depuis le 23 mai 2021, de sorte qu'aucun obstacle d'ordre normatif ne s'oppose à un retour volontaire du requérant dans son pays d'origine. Quant à la fermeture de certaines frontières, la partie défenderesse a considéré dans l'acte attaqué que les « *passagers ne sont pas autorisés à entrer au Cameroun, mais cela ne s'applique pas aux ressortissants camerounais* ». Le requérant reste en défaut d'établir que la partie défenderesse, qui a ainsi répondu à l'argument soulevé par celui-ci, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, le requérant ne peut pas être suivi lorsqu'il soutient que la partie défenderesse aurait exigé « *la preuve d'un empêchement et donc d'une impossibilité de retour* ». Il ressort en effet de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que « [l]*a pandémie ne constitue donc ni un empêchement au voyage considéré comme essentiel par l'Office des étrangers, ni un risque de traitement inhumain et dégradant* ». Or, selon le dictionnaire Larousse, un empêchement est « [ce] *qui s'oppose à la réalisation de quelque chose, ce qui fait obstacle à quelque chose, ce qui entrave un projet ; difficulté* » (le Conseil souligne). Il ne peut dès lors être déduit de l'utilisation du terme « empêchement » que la partie défenderesse s'est limitée à examiner le retour au pays d'origine au regard du seul critère de « l'impossibilité », sans tenir compte du caractère « particulièrement difficile » de celui-ci.

S'agissant de la position du requérant selon lequel il suffit qu'il existe des « *restrictions* » pour « *justifier des difficultés à retourner au sein du pays d'origine* », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou du moins particulièrement difficile l'introduction d'une telle demande dans son pays d'origine. Or, en l'espèce, le requérant se limite à invoquer le fait que le Cameroun faisait partie, au moment où l'acte attaqué a été pris et selon celui-ci, des destinations à restrictions modérées et reste en défaut de démontrer que cette situation générale aurait un impact sur sa situation personnelle et qu'elle rendrait un tel retour particulièrement difficile.

Le fait que le Cameroun faisait partie, au moment de l'introduction de la requête introductive d'instance, des pays à restrictions importantes, n'a, par essence, pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué et est sans incidence sur l'appréciation de la légalité de celui-ci dès lors qu'il convient pour ce faire, de se placer au jour où la partie défenderesse a statué.

Par ailleurs, l'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation de ce virus, et ce au niveau mondial, n'implique pas que l'acte attaqué serait illégal. En effet, les mesures prises par les différents pays liées à la crise du COVID-19 sont temporaires et le seul impact possible de celle-ci sur l'acte attaqué concerne son exécution. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 74/14, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 permet au requérant de solliciter la prolongation du délai accordé pour l'exécution d'un ordre de quitter le territoire.

Surabondamment, le Conseil observe que le Cameroun ne fait plus aujourd'hui partie des pays à restrictions importantes, de sorte que le requérant n'a plus intérêt à l'argumentation développée à cet égard.

3.3. S'agissant de la **seconde branche** du moyen, il convient de relever que l'article 9bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 2. Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables : […] 3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable en raison de l'absence des documents d'identité requis ou en raison du non-paiement ou du paiement incomplet de la redevance visée à l'article 1er/1 et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

Dans ce cadre, c'est utilement que la partie défenderesse a remarqué que les éléments médicaux invoqués par le requérant à l'appui de sa demande l'avaient déjà été à l'appui d'une précédente demande d'autorisation de séjour, et en a conclu que ces éléments ne pouvaient qu'être déclarés irrecevables. Il ressort également de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux autres éléments principaux soulevés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* précité. Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par le requérant.

Quant au fait que la partie défenderesse devait, selon le requérant, apprécier les éléments de la demande dans leur ensemble et pas individuellement, il reste en défaut d'exposer en quoi des éléments qui ne constituent pas individuellement des circonstances exceptionnelles en constitueraient lorsqu'ils sont examinés ensemble et même en quoi consisterait concrètement, dans une décision en matière de

recevabilité, un examen global de ces différents éléments. Il n'a au demeurant pas sollicité de la partie défenderesse dans sa demande qu'un tel examen global soit opéré.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-trois par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK G. PINTIAUX